ministère éducation nationale jeunesse vie associative
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
B.O.

Bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2011

Sommaire

Organisation générale
Administration centrale du MENJVA
Attributions de fonctions
arrêté du 27-5-2011 (NOR : MENA1100245A)

Enseignements secondaire et supérieur
Reconnaissance par l'État
École technique privée « Omnis », à Strasbourg
arrêté du 13-5-2011 - J.O. du 18-6-2011 (NOR : ESRS1110555A)

Enseignements primaire et secondaire
Enseignement intégré de science et technologie
Orientations pour sa mise en œuvre en classe de sixième
circulaire n° 2011-089 du 14-6-2011 (NOR : MENE1115481C)

Travaux personnels encadrés
Classe de première des séries générales : liste des thèmes en vigueur - année scolaire 2011-2012
note de service n° 2011-087 du 17-6-2011 (NOR : MENE1115484N)

Travaux personnels encadrés
Classe de première des séries générales : mise en œuvre pédagogique à compter de la rentrée 2011
note de service n° 2011-091 du 16-6-2011 (NOR : MENE1116130N)

Baccalauréat professionnel
« Accueil-relation clients et usagers » : modification
arrêté du 24-5-2011 - J.O. du 8-6-2011 (NOR : MENE1114370A)

Établissements publics locaux d'enseignement
Élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration - année scolaire 2011-2012
note de service n° 2011-096 du 22-6-2011 (NOR : MENE1116480N)

Personnels
Enseignants du second degré
Emplois et procédures d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2012
note de service n° 2011-088 du 21-6-2011 (NOR : MENH1114603N)

Élections
Modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et au conseil d'orientation du Centre national d'enseignement à distance (Cned)
arrêté du 21-6-2011 (NOR : MENF1100230A)

Mouvement du personnel
Conseils, comités et commissions
Nominations au Conseil supérieur de l'Éducation
arrêté du 1-6-2011 (NOR : MENJ1100251A)

Conseils, comités et commissions
Nomination des présidents des commissions nationales chargées d'élaborer les sujets des concours de recrutement de professeurs des écoles - session 2012
arrêté du 26-5-2011 (NOR : MENH1100246A)

Conseils, comités et commissions
Liste nominative des représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la Commission nationale d'action sociale et à sa section permanente
arrêté du 30-5-2011 (NOR : MENH1100252A)

Conseils, comités et commissions
Désignation des membres du CTPC institué auprès du secrétaire général du MENJVA et du MESR
arrêté du 1-6-2011 (NOR : MENA1100256A)

Conseils, comités et commissions
Liste des représentants de l'administration au CCHS compétent pour l'enseignement scolaire, chargé d'assister le CTP ministériel
arrêté du 31-5-2011 (NOR : MENH1100255A)

Informations générales

Vacance de poste
Responsable de formations au Cned (site de Vanves)
avis du 17-6-2011 (NOR : MENY1100247V)

Vacance de poste
Fondation de la Résistance : poste vacant à la rentrée 2011
avis du 16-6-2011 (NOR : MENE1100249V)

Organisation générale

Administration centrale du MENJVA

Attributions de fonctions

NOR : MENA1100245A
arrêté du 27-5-2011
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006

Article 1 - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :
- DGESCO A2-2
Bureau des lycées professionnels et de l'apprentissage
Au lieu de : Marie-Véronique Patte
Lire : Olivier Vandard, personnel de direction, chef du bureau à compter du 1er juin 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Fait le 27 mai 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Enseignements secondaire et supérieur

Reconnaissance par l'État

École technique privée « Omnis », à Strasbourg

NOR : ESRS1110555A
arrêté du 13-5-2011 - J.O. du 18-6-2011
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; circulaire du 14-1-2005 ; avis du CSE du 27-1-2011 ; avis du Cneser du 28-3-2011

Article 1 - L'établissement privé « Omnis », sis 6, avenue de la Liberté à Strasbourg, est reconnu par l'État pour la formation préparant au brevet de technicien supérieur commerce international à référentiel commun européen.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mai 2011
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement intégré de science et technologie

Orientations pour sa mise en œuvre en classe de sixième

NOR : MENE1115481C
circulaire n° 2011-089 du 14-6-2011
MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

Le développement de l'enseignement intégré de science et technologie (EIST) est l'une des mesures phare du plan « Une nouvelle ambition pour les sciences et les technologies à l'École » présenté par le ministre le 31 janvier 2011. L'EIST, expérimenté en classe de sixième et de cinquième entre 2006 et 2010 à l'initiative de l'Académie des sciences et de l'Académie des technologies, a fait l'objet de plusieurs évaluations. Elles ont montré la pertinence pédagogique de ce dispositif qui favorise notamment l'acquisition de compétences du socle commun de connaissances et de compétences et renforce le goût des collégiens pour les sciences et la technologie.
La présente circulaire a pour objectif de préciser les orientations pour la mise en œuvre de l'EIST en classe de sixième et d'accompagner les établissements et les équipes pédagogiques qui souhaitent s'y engager.

1. Objectifs

L'enseignement intégré de science et technologie a d'abord pour objectif de favoriser la mise en œuvre par l'élève de démarches caractéristiques des pratiques scientifiques et technologiques. Il vise également un décloisonnement disciplinaire qui permet de mieux appréhender les objets d'études scientifiques et technologiques.
Ce dispositif facilite la transition entre l'école élémentaire et le collège en s'inscrivant dans la continuité de la rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie menée à l'école primaire.
La constitution d'un ensemble « science et technologie » a aussi pour objectif de mieux équilibrer l'enseignement dispensé aux élèves entre plusieurs grands pôles disciplinaires de volumes horaires équivalents.
L'EIST facilite la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences en proposant un travail transdisciplinaire et une approche par compétences.
L'EIST vise également à développer l'autonomie de l'élève et sa capacité à travailler en équipe. Il participe en particulier à l'acquisition de la maîtrise de la langue française.

2. Principes d'organisation

Le cadre réglementaire de l'EIST est celui de l'article 34 relatif à l'expérimentation de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, codifié par l'article L. 401-1.
L'EIST est un enseignement intégré de physique-chimie, de sciences de la vie et de la Terre, et de technologie. Il nécessite la mise en place d'équipes pédagogiques réunissant au moins un professeur de chacune de ces disciplines.
Cet enseignement est dispensé en groupe de 20 élèves au maximum, au besoin en formant 3 groupes à partir de 2 classes. Chaque professeur prend en charge la totalité de l'enseignement pour un groupe sur l'année scolaire.
L'horaire de l'EIST se substitue à l'horaire d'enseignement de sciences de la vie et de la Terre (1,5 h) et de technologie (1,5 h), majoré de 0,5 h. Chaque élève bénéficie donc de 3,5 heures d'enseignement de science et technologie par semaine.
Afin de permettre la mise en place de ce dispositif, le chef d'établissement prévoit dans l'emploi du temps des moments de concertation entre les enseignants. Il est en effet indispensable qu'ils disposent de moments d'échanges pour construire de manière collégiale les progressions pédagogiques des séances, pour harmoniser la terminologie utilisée en cours, pour partager les méthodes et les contenus propres à leurs disciplines et pour mettre en place des formes adaptées d'évaluation des élèves, répondant notamment à l'approche par compétences. Les rencontres entre plusieurs établissements peuvent aussi être encouragées.
La mise en œuvre de l'EIST repose sur le développement de partenariats avec la communauté scientifique et/ou l'entreprise qui sont des facteurs essentiels de la motivation des élèves. L'Académie des sciences et l'Académie des technologies sont des acteurs privilégiés de ce partenariat et accompagnent ce dispositif. Des académiciens, des scientifiques, des chargés de missions de l'Académie des sciences rencontrent des équipes pédagogiques sur le terrain.
En cohérence avec les démarches d'innovation qu'ils mettent en œuvre, les collèges du dispositif Éclair sont prioritairement invités à mettre en œuvre l'EIST.

3. Mise en œuvre pédagogique

L'EIST en classe de sixième est mis en pratique dans le cadre des programmes de sciences de la vie et de la Terre et de technologie en vigueur (Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 août 2008).
Cet enseignement, fondé sur les notions définies par ces programmes et sur des notions complémentaires de physique-chimie, repose sur leur mise en relation à partir de thématiques communes et transversales. Il privilégie les démarches actives et en particulier la démarche d'investigation, telle qu'elle est définie dans les programmes d'enseignement des sciences et de technologie au collège. À cet égard, l'horaire globalisé permet de disposer de séances de durée plus longue qui facilitent la mise en place des différentes étapes propres à cette démarche.
Dans cette perspective, le document « De quoi est fait le monde ? Matière et matériaux », élaboré en concertation avec l'Académie des sciences et l'inspection générale de l'Éducation nationale, propose des exemples variés de situations pédagogiques : questionnements, résolutions de problèmes, projets, etc. Ce document peut constituer un fil conducteur pour la mise en œuvre pédagogique de l'EIST.
Les corps d'inspection des trois disciplines concernées veillent à accompagner les équipes pédagogiques qui mettent en place l'expérimentation.

4. Références à consulter

Un site dédié doté d'un forum permet de mutualiser des ressources pédagogiques et des documents d'actualité scientifique : http://science-techno-college.net/?page=1. Ce site permet de répondre aux questions des enseignants et propose des brochures complémentaires relatives au dispositif.
- Le site Éduscol du ministère : http://eduscol.education.fr
- Le DVD « Apprendre la science et la technologie au collège », édité et distribué par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) en 2010-2011 dans tous les collèges.
- Le site de « La main à la pâte » : http://lamap.inrp.fr

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Travaux personnels encadrés

Classe de première des séries générales : liste des thèmes en vigueur - année scolaire 2011-2012

NOR : MENE1115484N
note de service n° 2011-087 du 17-6-2011
MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs
Références : note de service n° 2008-073 du 4-6-2008 (B.O. n° 25 du 19-6-2008) ; note de service n° 2006-077 du 25-4-2006 (B.O. n° 18 du 4-5-2006) ; note de service n° 2004-061 du 27-4-2004 (B.O. n° 18 du 6-5-2004) ; note de service n° 2002-153 du 17-7-2002 (B.O. n° 30 du 25-7-2002) ; note de service n° 2000-086 du 15-6-2000 (B.O. n° 24 du 22-6-2000)

À compter de la rentrée 2011-2012, la liste des thèmes relative aux travaux personnels encadrés (TPE) en vigueur pour la classe de première des séries générales est la suivante :

Thèmes	Série économique et sociale	Série littéraire	Série scientifique
Thèmes communs	Contraintes et libertés	Contraintes et libertés	Contraintes et libertés
	Éthique et responsabilité	Éthique et responsabilité	Éthique et responsabilité
	Santé et bien-être	Santé et bien-être	Santé et bien-être
Thèmes spécifiques	La consommation	Formes et figures du pouvoir	Avancées scientifiques et réalisations techniques
	Crise et progrès	Héros et personnages	Environnement et progrès
	Pouvoirs et société	Représentations et réalités	La mesure

Cette liste est valable pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013. Des fiches d'accompagnement proposant des pistes de travail et des axes de recherche sur chacun des thèmes seront mises à la disposition des enseignants sur le site Éduscol : http://www.eduscol.education.fr

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Travaux personnels encadrés

Classe de première des séries générales : mise en œuvre pédagogique à compter de la rentrée 2011

NOR : MENE1116130N
note de service n° 2011-091 du 16-6-2011
MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de la mise en œuvre pédagogique des travaux personnels encadrés (TPE) à compter de la rentrée 2011 dans les classes de première générale (séries ES, L et S). Elle annule et remplace les dispositions de la note de service n° 2005-166 du 20 octobre 2005 (BOEN n° 39 du 27 octobre 2005).

I - Les travaux personnels encadrés dans le cadre de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique

1. Organisation horaire

Les TPE sont un enseignement obligatoire en classe de première générale (cf. arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal de la voie générale, sanctionnés par le baccalauréat général, paru au B.O.EN spécial n° 1 du 4 février 2010). Leur durée s'étale sur 18 semaines maximum à partir du début de l'année scolaire de première. Pour assurer cet enseignement, les établissements disposent d'une heure-année (2 heures-élèves inscrites dans l'emploi du temps de la classe pendant la durée du TPE équivalant à 2 heures-professeur semestrielles par division). En série S à dominante « sciences de l'ingénieur », les TPE sont intégrés dans l'horaire de la discipline.

2. Caractéristiques des TPE

Les TPE consistent en un travail pluridisciplinaire conduit par un groupe d'élèves à partir d'un sujet se rapportant à des thèmes définis au niveau national. Ces thèmes sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les thèmes retenus ont pour objet de favoriser les liens entre les différents enseignements. À partir de ces thèmes, les élèves choisissent un sujet en accord avec leurs enseignants.

Les TPE associent au moins deux disciplines et s'appuient prioritairement, quoique non exclusivement, sur les disciplines spécifiques de chaque série. Ils doivent permettre aux élèves de :

- réinvestir et renforcer les savoirs et les compétences acquises dans les disciplines associées ;
- développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de documents ;
- commencer à se familiariser avec les méthodes de travail et d'organisation qui seront mobilisées dans l'enseignement supérieur.

Le travail collectif des élèves sur une assez longue période est une pratique caractéristique des TPE. C'est pourquoi, sauf cas exceptionnel, les TPE doivent être le fruit d'un travail d'équipe. Si l'effectif de la classe détermine en partie la taille des groupes, l'expérience des TPE réalisés jusqu'à maintenant montre que ce sont généralement les groupes de 3 élèves qui permettent les conditions de travail les plus efficaces.

Les TPE s'appuient sur des acquis méthodologiques du travail transdisciplinaire. Ce dernier, initié au collège dans le cadre du socle commun de connaissances et de compétences, est développé en classe de seconde au travers de l'accompagnement personnalisé et de certains enseignements d'exploration.

Les dispositions de la circulaire n° 2010-013 du 29 janvier 2010 (B.O.EN spécial n° 1 du 4 février 2010) relative à l'accompagnement personnalisé prévoient que, dans le cadre de travaux interdisciplinaires, des thèmes de travail choisis par les élèves et les professeurs peuvent donner lieu à des projets individuels ou collectifs.

Dans le cadre de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique mise en place en classe de première à partir de la rentrée 2011, les TPE sont une des activités distinctes des heures de cours traditionnelles permettant une approche des savoirs privilégiant la pluridisciplinarité. Ils donnent à l'élève la capacité de conduire et de mener à bien des recherches de manière autonome en vue de la réalisation d'une production, la plupart du temps collective. Cette dernière fait l'objet d'une soutenance en tant qu'épreuve anticipée au baccalauréat général. Il contribue de la sorte à la construction du projet de l'élève et à une préparation aux exigences de l'enseignement supérieur.

II - Déroulement des TPE

1. Préparation, production et réalisation des TPE

Plusieurs étapes peuvent être distinguées dans le déroulement des TPE :
- une première phase au cours de laquelle sont définis le sujet et sa problématique ; on veillera dans ce cadre à bien délimiter les contours du sujet en se gardant de problématiques trop ambitieuses par rapport au niveau des élèves des classes de première ;
- la deuxième phase est centrée sur la recherche documentaire ;
- la troisième phase conduit à réaliser une production (dossier, maquettes, poèmes, une de journal, expérience scientifique, vidéogramme, affiche, représentation théâtrale, pages internet, exposition, etc.) ;
- la quatrième phase, la soutenance, donne lieu à une présentation orale de la réalisation, s'appuyant sur une note synthétique individuelle.

Les réalisations doivent rester modestes et réalistes. La forme « dossier », fréquemment retenue par les élèves, ne doit pas aboutir à un montage d'information et de documents sans véritable appropriation du sujet et sans regard critique sur les sources utilisées. Une attention toute particulière sera portée, autant que faire se peut, sur le caractère original de la production des élèves, excluant la simple copie d'éléments préexistants.
Les documents produits ainsi que la soutenance peuvent, en tout ou partie, être l'occasion de l'utilisation d'une langue étrangère. Cela peut être tout particulièrement encouragé en série littéraire ou lorsque existe un enseignement non linguistique en langue étrangère (DNL) conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-008 du 29 janvier 2010 (B.O.EN spécial n° 1 du 4 février 2010) relative aux langues vivantes dans l'enseignement général et technologique.

2. Carnet de bord

Tout au long du déroulement des TPE, la tenue régulière d'un carnet de bord (individuel ou collectif) est particulièrement recommandée. Trace d'un itinéraire personnel, le carnet de bord permet à l'élève (ou au groupe) de noter au fil du temps le déroulement et les principales étapes du travail. Il garde également la mémoire des documents consultés et leurs références. Témoin de la démarche adoptée, il permet aux professeurs encadrant les TPE de dialoguer avec les élèves en portant la trace des conseils et des précisions apportés.

3. Encadrement par les professeurs

L'objectif est de veiller à conduire progressivement les élèves vers plus d'autonomie dans la conduite de leur travail. Les professeurs seront particulièrement attentifs, lors de la phase préparatoire, à aider les élèves à cerner la problématique du sujet. On veillera à ce que les compétences mises en œuvre au cours des TPE soient en relation avec les programmes des enseignements concernés.
La participation des enseignants de toutes les disciplines enseignées en lycée à la conduite et au déroulement des TPE dans chaque établissement est hautement souhaitable. Elle permet, en effet, des croisements disciplinaires fructueux favorisant une vision moins cloisonnée des savoirs.

4. Responsabilité

Les dispositions de la note de service n° 2001-007 du 8 janvier 2001 (B.O. n° 2 du 11 janvier 2001) qui précisent le rôle des professeurs dans l'encadrement des TPE et la responsabilité du chef d'établissement restent valides.

5. Évaluation au baccalauréat

Les TPE font l'objet d'une épreuve anticipée en classes de première ES, L et S. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2 portant sur les points supérieurs à la moyenne.
Les dispositions de la note de service n° 2005-174 du 2 novembre 2005 (B.O.EN n° 41 du 10 novembre 2005) relatives à la nature et au déroulement de cette épreuve restent inchangées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

« Accueil-relation clients et usagers » : modification

NOR : MENE1114370A
arrêté du 24-5-2011 - J.O. du 8-6-2011
MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêté du 3-6-2010

Article 1 - L'annexe IIa de l'arrêté du 3 juin 2010 portant création de la spécialité « accueil-relation clients et usagers » du baccalauréat professionnel est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Nota - L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement

Élections des représentants de parents d'élèves au conseil des écoles et au conseil d'administration - année scolaire 2011-2012

NOR : MENE1116480N
note de service n° 2011-096 du 22-6-2011
MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Pour l'année scolaire 2011-2012, les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement se dérouleront le vendredi 14 ou le samedi 15 octobre 2011.
La présente note de service a pour objet d'appeler l'attention sur les points suivants :

Organisation et préparation des élections

La commission électorale dans le premier degré et le chef d'établissement dans le second degré assurent l'organisation de ces élections et veillent à leur bon déroulement. Aussi, le jour du scrutin sera choisi à l'une ou l'autre de ces deux dates par la commission électorale ou par le chef d'établissement, en accord avec les fédérations de parents d'élèves présentes ou représentées dans l'école ou l'établissement.

Implication des familles

Chaque parent est électeur. L'implication des parents et la qualité de leurs relations avec l'École sont des facteurs essentiels de réussite des élèves. À ce titre, l'augmentation de leur participation aux élections au conseil d'école et au conseil d'administration, instances de gouvernance des établissements d'enseignement scolaire, peut être un indicateur de cette implication.

Information préalable des familles

À l'occasion de la réunion de rentrée, une information précise doit être donnée aux familles sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que sur les objectifs et les modalités des élections des représentants de parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent de se porter candidats et de favoriser la participation électorale.
Cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou par tout autre moyen permettant l'arrivée certaine de l'information à tous les parents.
En outre, les horaires de la réunion de rentrée doivent être fixés de manière à garantir la participation la plus large possible des parents.
À cette occasion, il est opportun d'informer les parents de l'existence du réseau des médiateurs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur ; cette information doit être organisée de la manière la plus efficace possible en prenant l'attache du médiateur académique.

La liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui réalisent tous les actes usuels dans le cas précis d'élèves confiés à un tiers.
Chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur à ces élections. À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.
En conséquence, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale. Toutefois, il n'appartient pas aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations.
En revanche, la liste électorale doit être mise à jour, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote, en fonction des justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné au directeur d'école ou au chef d'établissement.
Concernant les élèves confiés à un tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter et de se porter candidat aux élections. Ce droit de

suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.
Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Établissement des listes de candidatures

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents :
Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les maîtres (personnels chargés de l'enseignement) qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école tout ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation, les intervenants pour l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire et les instituteurs et professeurs des écoles suppléants (ou auxiliaires).
Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'Éducation, ne sont pas éligibles les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration (cf. articles R. 421-14 pour les collèges et les lycées accueillant plus de 600 élèves, R. 421-16 pour les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée et R. 421-17 pour les établissements régionaux d'enseignement adapté). Les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles. S'ils n'appartiennent pas à l'une de ces catégories, les personnels parents d'élèves des établissements sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'Éducation qu' « un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie ».
Peuvent déposer des listes de candidats :
- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

Les listes peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.
Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement.
Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :
- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national, ou à une association de parents d'élèves.

Dépôt des listes de candidatures

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral. Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.
Dans le premier degré, les listes des candidatures des parents doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours francs avant la date du scrutin. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.
Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats doivent parvenir au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. En conséquence, lorsque les élections sont prévues pour le vendredi 14 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidatures est fixée au lundi 3 octobre à minuit. Cette date est portée au mardi 4 octobre à minuit lorsque le scrutin a lieu le samedi 15 octobre.
Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.
Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste doit être signalé, immédiatement, au bureau des élections ou au chef d'établissement, qui en avisera l'intéressé et procédera, si nécessaire, à sa radiation.

Matériel de vote

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.
Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto-verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.
La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles : il est rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.
Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé.
Les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote.

L'organisation des bureaux de vote

Pour assurer un bon taux de participation des parents d'élèves, il convient d'une part, d'inciter fortement les parents à recourir en priorité au vote par correspondance et, d'autre part, de privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.
L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer soit une heure d'entrée soit une heure de sortie des élèves. Les bureaux de vote pourront être ouverts, par exemple, le vendredi 14 octobre de 16 heures à 20 heures.
Dans le premier degré, les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.
L'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Remontée des résultats

La collecte des résultats des élections s'effectuera par voie électronique selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement. Ces délais seront raccourcis en vue de permettre une publication des résultats, le plus tôt possible.
Afin de permettre une publication plus rapide des résultats définitifs :
- l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école est en cours de modification pour réduire, d'une part, le délai lié au tirage au sort en cas de sièges non pourvus et, d'autre part, le délai consenti aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale pour statuer sur les recours en contestations de validité des opérations électorales ;
- s'agissant du second degré, les données relatives à la participation des électeurs ainsi que celles relatives à la répartition des résultats entre les listes par voix et par sièges seront saisies, dans l'application nationale, par les établissements.

Dans la mise en œuvre de ces procédures, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement, indispensable au bon déroulement du scrutin. Les services académiques seront un recours en cas de difficulté.

Il est rappelé que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles et des établissements scolaires, les dépenses éventuelles afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement.
La note de service n° 2010-086 du 4 juin 2010 relative aux élections de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2010-2011 est abrogée.
Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la mobilisation la plus large possible des parents d'élèves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédures d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2012

NOR : MENH1114603N
note de service n° 2011-088 du 21-6-2011
MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie-chancelières et chanceliers des universités
Texte abrogé : note de service n° 2010-204 du 26-10-2010

L'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative sur proposition des chefs de ces établissements.
La présente note de service a pour objet :
- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2012** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2012. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les départs des enseignants du second degré dans le supérieur.

I - Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré à pourvoir dans les établissements d'enseignement supérieur incombe désormais à chacun des établissements affectataires de ces emplois. Cette publication s'effectue sur le domaine applicatif du portail Galaxie accessible à l'adresse :
https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.htmlhttps://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablissements.html
L'établissement devra préciser les caractéristiques de chaque emploi, la composition du dossier de candidature ainsi que la date limite d'envoi de ce dossier. Cette publication pourra intervenir **dès le 27 juillet 2011 et obligatoirement avant le 1er octobre 2011**.
L'ensemble des postes vacants ou susceptibles de l'être à la rentrée scolaire 2012 seront consultables sur ce même portail Galaxie.

II - Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des fonctionnaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (PEPS).
Les candidats doivent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers.
Les fonctionnaires de catégories A (**non enseignants**) quel que soit leur ministère d'appartenance, les personnels enseignants **appartenant à d'autres ministères** que celui de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et les professeurs des écoles souhaitant être affectés dans l'enseignement supérieur doivent obligatoirement déposer une demande de détachement selon les modalités définies par la note de service n° 2011-047 du 24 mars 2011 (parue au B.O.EN n° 13 du 31 mars 2011) relative au détachement dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative. La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. Leur affectation ne sera prononcée que si leur détachement est accepté.
Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, **lauréats d'un concours externe** de recrutement de l'enseignement public (agrégation, Capes, etc.) **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé**, doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des professeurs agrégés ou certifiés (décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951) **avant le 31 décembre 2011**.

Leur affectation ne sera prononcée qu'une fois leur intégration et leur titularisation prononcées dans un des corps enseignants du second degré public. Cette demande est à adresser au bureau DGRH B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrats (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

III - Sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III.1 Examen des dossiers

Le chef d'établissement détermine le calendrier et les modalités d'examen des candidatures. Il peut, le cas échéant, constituer et réunir une commission ad hoc chargée d'examiner et classer ces candidatures. Ces avis doivent lui permettre de présenter, par ordre préférentiel, les dossiers qui paraissent les mieux adaptés au profil du poste à pourvoir. Il communique au ministère, **avant le 10 décembre 2011**, le résultat de cette sélection, selon les modalités définies au § III.3.

III.2 Acceptation par les candidats

Le candidat classé en première position doit confirmer à l'établissement, **sous huit jours**, délai de rigueur, son acceptation de la proposition et son engagement à rejoindre sa nouvelle affectation. Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son chef d'établissement actuel de cette acceptation.
Un candidat qui ne répond pas sous huit jours doit être considéré comme renonçant à cette affectation.
L'établissement invite alors le candidat suivant à accepter le poste. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive.

III.3 Transmission des résultats à la DGRH

L'établissement adresse à la DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, dès la fin de la procédure de sélection et **avant le 10 décembre 2011**, l'état récapitulatif des candidats retenus (annexe 1) ainsi que pour chacun des postes la fiche par laquelle le candidat retenu accepte le poste proposé (annexe 2).
Parallèlement, l'annexe 1 sera transmise par courriel, au format Excel, à l'adresse suivante : dgrh-b2-2-sup@education.gouv.fr

IV - Affectations

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2012**.
Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des enseignants affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position C117 prévu pour cette situation.

V- Affectations sur emplois devenus vacants

Au terme de l'année universitaire 2011-2012, des établissements d'enseignement supérieur pourront disposer d'emplois d'enseignants du second degré devenus vacants de manière imprévue à la rentrée scolaire 2012 : c'est le cas en particulier des postes libérés par des enseignants mutés ou recrutés en qualité de maître de conférences. Ces emplois n'auront pas fait l'objet d'une publication sur le portail Galaxie dans les conditions décrites au paragraphe I. Néanmoins, il pourra être envisagé, **si l'intérêt du service l'exige et seulement jusqu'au 14 juillet 2012**, de procéder à **l'affectation à titre provisoire**, pour l'année scolaire 2012-2013, d'un enseignant du second degré.
Dans ce cas, l'établissement devra également transmettre à la DGRH B2-2 **l'avis favorable du recteur de l'académie d'exercice au 1er septembre 2012 de l'enseignant concerné.**
La décision d'affectation provisoire sera prononcée par la DGRH B2-2.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe 1
État des enseignants du second degré retenus

Établissement : ……

N° RNE de l'établissement : I . . . . . I I

N° emploi	PV (1) ou PSV (2)	Numen	Nom patronymique	Prénom	Corps	Discipline de recrutement EN	Affectation ou situation actuelle

Ce document (téléchargeable sur le portail Galaxie) est à adresser par l'établissement **avant le 10 décembre 2011** :
- Par courrier : DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.
- Et par voie électronique (au format Excel) à : dgrh-b2-2-sup@education.gouv.fr

Fait à **le**

Nom et qualité du signataire

Signature :

(1) PV : poste vacant.
(2) PSV : poste susceptible d'être vacant.

Annexe 2
Acceptation de poste sur un emploi de statut second degré ouvert dans un établissement d'enseignement supérieur

Établissement d'enseignement supérieur :

Emploi à pourvoir n° : |_ _ _ _|

Candidat

M. |_| **Mme** |_| **Mlle** |_|

Nom : **Nom d'épouse :**

Prénom :

NUMEN : |_ _ | | _ | _ _ _ _ _ | _ _ |

Né(e) le: |_ _ | _ | _ _ _ _ | **à :**

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse courrier électronique :

Corps/Grade/Discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Établissement :

Je soussigné(e) :
déclare accepter la proposition qui m'est faite d'une affectation au 1er septembre 2012 sur le poste mentionné ci-dessus.

Fait à : le :

Signature :

Ce document rempli et signé par le candidat est à adresser par l'établissement d'enseignement supérieur **avant le 10 décembre 2011** au bureau DGRH B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative > www.education.gouv.fr

Personnels

Élections

Modalités d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et au conseil d'orientation du Centre national d'enseignement à distance (Cned)

NOR : MENF1100230A
arrêté du 21-6-2011
MEN - ESR - DAF A4

Vu article R. 426-15 du code de l'Éducation ; arrêté du 5-9-2002

Article 1 - À l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé, les mots : « les bureaux de vote » sont remplacés par les mots : « chaque site, lieu de travail des agents » ;

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 9 - Il est institué un bureau de vote auprès du directeur général du Cned.
Le bureau de vote est présidé par le directeur général du Cned ou son représentant.
Le président du bureau de vote désigne un secrétaire. Chaque liste, par l'intermédiaire de l'agent habilité à le représenter, peut désigner un délégué au sein du bureau de vote.
Le bureau de vote se prononce sur les difficultés pouvant survenir dans le déroulement des opérations électorales. »

Article 3 - Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé, les mots : « au scrutin secret et sous enveloppe » sont remplacés par les mots : « par voie postale ».
Le quatrième alinéa, le cinquième alinéa et le sixième alinéa du même article sont supprimés.

Article 4 - Le premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé sont supprimés.

Article 5 - Au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé, les mots : « les bureaux de vote spéciaux » sont remplacés par les mots « le bureau de vote » et les mots « ayants voté directement à l'urne » sont supprimés.
Au deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé, la phrase « les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. » est supprimée.
Le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé est supprimé.

Article 6 - Le troisième alinéa, le quatrième alinéa et le cinquième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé sont supprimés.

Article 7 - Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé est supprimé ;
Au troisième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé, le mot « central » est supprimé ;
Au quatrième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 5 septembre 2002 susvisé, le mot « central » est supprimé

Article 8 - Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 21 juin 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil supérieur de l'Éducation

NOR : MENJ1100251A
arrêté du 1-6-2011
MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, en date du 1er juin 2011, sont nommés, pour ce qui concerne le membre représentant les établissements d'enseignement supérieur privés, mentionnés au 1, gc) de l'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2009 :
- en qualité de titulaire représentant la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (Fesic) : Jean-Philippe Ammeux, en remplacement de Pierre Tapie ;
- en qualité de suppléant représentant la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (Fesic) : Monsieur Michel Ciazynski, en remplacement de Jean-Philippe Ammeux.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des présidents des commissions nationales chargées d'élaborer les sujets des concours de recrutement de professeurs des écoles - session 2012

NOR : MENH1100246A
arrêté du 26-5-2011
MEN - DGRH D1

Vu arrêté interministériel du 28-12-2009 modifié, notamment article 14

Article 1 - Gilles Pétreault, inspecteur général de l'Éducation nationale, est nommé président de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'admissibilité de français, et d'histoire, géographie et instruction civique et morale.

Article 2 - Marie Mégard, inspectrice générale de l'Éducation nationale, est nommée présidente de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'admissibilité de mathématiques et de sciences expérimentales et de technologie.

Article 3 - Les nominations des présidents de ces commissions nationales sont prononcées au titre de la session 2012.
Les sujets du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours sont choisis selon les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé et arrêtés par le ministre sur proposition du président de chaque commission nationale.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 mai 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la Commission nationale d'action sociale et à sa section permanente

NOR : MENH1100252A
arrêté du 30-5-2011
MEN - DGRH C1-3

Vu arrêté du 4-10-1991 modifié ; arrêté du 9-3-2011 ; désignations effectuées par les organisations syndicales et par la MGEN

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel à la commission nationale est fixée ainsi qu'il suit :
Fédération syndicale unitaire
Représentants titulaires :
- Catherine Victor
- Marie-Hélène Garcia
- Jean-Marie Thomine
- Alain Vibert-Guigue
- Christophe Barbillat

Représentants suppléants :
- Monique Daune Parra-Ponce
- Nicolas Duveau,
- Pierre Boyer
- Lionel Barre
- François Cochain

Sgen-CFDT
Représentant titulaire :
- Christophe Bigaud

Représentant suppléant :
- Gilbert Heitz

Unsa Éducation
Représentants titulaires :
- Bernard Pouit
- Madame Emmanuelle Andrieux

Représentants suppléants :
- Monique Nicolas
- Yves Courtemanche

Article 2 - La liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la Commission nationale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :
Représentants titulaires :
- Madame Jackie Fonfria
- Anne-Marie Harster
- Rose Saillard
- Thierry Beaudet,
- Jean-Philippe Huchet
- Monsieur Michel Rousseau
- Christophe Lafond
- Roland Berthilier

Représentants suppléants :
- Madame Andrée Perche Vigaros
- Christine Chantreuil
- Éric Chenut
- Monsieur Joël Beuzeboc
- Philippe Gombert
- Monsieur Daniel Chauveau
- Monsieur Frédéric Gouedard
- Jean-Louis Darques

Article 3 - La liste nominative des représentants du personnel à la section permanente de la Commission nationale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :
Fédération syndicale unitaire
Représentants titulaires :
- Jean-Marie Thomine
- Christophe Barbillat
- Alain Vibert-Guigue
Représentants suppléants :
- Catherine Victor
- François Cochin
- Catherine Victor
- Monsieur Lionel Barre
Unsa Éducation
Représentant titulaire :
- Madame Emmanuelle Andrieux
Représentant suppléant :
- Bernard Pouit

Article 4 - La liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la section permanente de la Commission nationale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :
Représentants titulaires :
- Madame Jackie Fonfria
- Rose Saillard
- Anne Marie Harster
- Éric Chenut
- Représentants suppléants :
- Madame Andrée Perche Vigaros
- Monsieur Joël Beuzeboc
- Philippe Gombert
- Jean-Louis Darques

Article 5 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Fait le 30 mai 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres du CTPC institué auprès du secrétaire général du MENJVA et du MESR

NOR : MENA1100256A
arrêté du 1-6-2011
MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-452 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 5-3-1996 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 14-1-2010

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 14 janvier 2010 est modifié comme suit :
Représentants de l'administration
Au lieu de :
- Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale ;
- Geneviève Hickel, chargée de la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation.
Lire :
- Jean Marimbert, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale ;
- Geneviève Hickel, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait le 1er juin 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Liste des représentants de l'administration au CCHS compétent pour l'enseignement scolaire, chargé d'assister le CTP ministériel

NOR : MENH1100255A
arrêté du 31-5-2011
MEN - DGRH C1-3

Vu arrêté du 22-9-2006 modifié

Article 1 - L'article premier de l'arrêté du 22 septembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Membres suppléants
Au lieu de : Madame Michelle Duke, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement
Lire : Francia Coma, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement.
Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Fait le 31 mai 2011
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Informations générales

Vacance de poste

Responsable de formations au Cned (site de Vanves)

NOR : MENY1100247V
avis du 17-6-2011
MEN - Cned

Un poste de professeur agrégé ou certifié de sciences humaines et/ou diplômé dans les disciplines juridiques et économiques est vacant sur le site de Vanves du Centre national d'enseignement à distance (Cned) et à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2011.
Le site de Vanves assure chaque année 250 formations à distance à près de 20 000 inscrits :
- préparations à l'entrée en instituts d'études politiques (Sciences-Po Paris et IEP de province) et dans les grandes écoles ;
- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (Capes, Capet, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures en partenariat avec les universités.
Ce professeur organisera des parcours de formation en sciences humaines, en particulier en Capa et licences juridiques, pour l'entrée en écoles de commerce, et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également un suivi administratif et sera amené à exercer une activité d'enseignement en ligne ou en présence (tutorat, stages). Qualités requises : grande adaptabilité, réactivité, esprit d'équipe, habitude du travail en délais contraints, capacité à travailler sur des disciplines autres que sa propre spécialité. Un parcours en droit et sciences politiques et/ou un diplôme d'école de commerce serait apprécié, de même que des connaissances en ingénierie de l'information.
Un usage courant de l'outil informatique est nécessaire.
En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.
Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard deux semaines** après la publication de cet avis, au recteur d'académie, directeur général du Cned, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore-Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.
Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.
Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur de l'unité d'affaires supérieur, langues et culture, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, téléphone 01 46 48 24 00 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines).

Informations générales

Vacance de poste

Fondation de la Résistance : poste vacant à la rentrée 2011

NOR : MENE1100249V
avis du 16-6-2011
MEN - DGESCO B3-4

Poste de chargé de mission « pédagogie et nouvelles technologies » à temps plein à pourvoir par voie de détachement.
La Fondation de la Résistance a été créée en 1993 à l'initiative des personnalités de la Résistance française. Reconnue d'utilité publique par le décret du Conseil d'État du 5 mars 1993, elle est placée sous le haut patronage du Président de la République. La Fondation a pour objectifs de pérenniser la mémoire et l'histoire de la Résistance et de transmettre les valeurs de la Résistance aux jeunes générations, afin que puisse se prolonger, au-delà de la génération des acteurs et des témoins, le travail accompli par toutes les associations et les amicales de résistants depuis plus de soixante ans.
Le (la) candidat(e) à ce poste devra principalement :
- être agrégé(e) d'histoire-géographie ;
- être titulaire d'une maîtrise ou d'un master 1 (au minimum) d'histoire contemporaine et avoir eu une expérience d'enseignement devant élèves ;
- faire preuve d'un intérêt pour l'histoire de la Résistance en particulier, et la Seconde Guerre mondiale, en général ;
- avoir une forte réactivité à l'actualité historique, historiographique et universitaire ;
- avoir une bonne connaissance du milieu associatif et du système éducatif ;
- avoir un sens relationnel lui permettant de travailler avec de nombreux partenaires extérieurs à la Fondation de la Résistance ;
- avoir des compétences en informatique (traitement de texte, tableur, mise en ligne sur internet, multimédia, Tice) ;
- avoir une connaissance des techniques documentaires ;
- avoir des qualités rédactionnelles et éditoriales.
Ses activités se rapportent pour l'essentiel à la participation aux activités de la fondation dans ses différentes composantes, à savoir :
- réalisation de dossiers pédagogiques en relation avec les bibliothécaires et les documentalistes ;
- participation au Concours national de la Résistance et de la déportation (déroulement, jury, remise des prix, etc.) ;
- comptes rendus critiques d'ouvrages (universitaires, témoignages, etc.) ;
- comptes rendus de colloques universitaires ;
- participation au comité éditorial de la revue de la fondation (rédaction d'articles) et à l'ensemble des autres travaux à caractère historique et pédagogique de la Fondation de la Résistance (à travers toutes ses commissions) ;
- suivi et actualisation du site internet de la fondation.

Calendrier :
Candidature à adresser au préfet Victor Convert, directeur général de la Fondation de la Résistance, 30, boulevard des Invalides, 75007 Paris, avant le 8 juillet 2011.
Contact : Bruno Leroux, directeur historique, tél. 01 47 05 67 88, bleroux_fondation@sfr.fr